



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-05-09

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+700 et 1+530, et sur le Chemin de Levassor (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-3-132 en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint départementale de police temporaire n°2023-09-73 du 4 octobre 2023, prorogé par les arrêtés conjoints de police temporaire n°2024-01-64 du 26 janvier 2024, n° 2024-03-39 du 15 janvier 2024 et 2024-04-75 du 30 avril 2024, réglementant jusqu'au 29 mai 2024 à 16 h 00, en et hors agglomération, la circulation sur la RD192 entre les PR 0+640 et 1+430, et sur le chemin de Levassor(VC), pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle « EV8 » et d'un cheminement piéton juxtaposé ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 mai 2024, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement de la route départementale, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+700 et 1+530, et sur le Chemin de Levassor (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 mai 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 06 juin 2024 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 20 h 30 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+700 et 1+530, et sur le Chemin de Levassor (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Phase 1

1. Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel, et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

2. Cycles

Neutralisation des bandes cyclables ;

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

B) Phase 2 (2 nuits sur la période précitée)

La circulation de tous les véhicules, sera interdite sur RD 192 entre les PR 0+700 et 1+530 ;

Dans le même temps, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, du rond-point de la Canardière (RD6007-GI5), par la RD 6007 et par la RD 92 (Avenue de la Mer).

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée et marquage altéré :

- chaque jour, de 06 h 00 à 20 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50 m sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic et à l'agence routière départementale concernée du Conseil départemental, par courriel, aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- DRIT / ARD LOC/ CE Mandelieu ; e-mail : xdelmas@departement06.fr, lpenak@departement06.fr,

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Mandelieu-la-Napoule; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- Mme la directrice adjointe des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : s.cadeot@mairie-mandelieu.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Fourmentel – 2935, Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remi.fourmentel@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr; gmoroni@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, y.izquierdo@agglo-casa.fr,

- ARD LO CANNES / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES Cedex -; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 27 MAI 2024

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Nice, le 22 MAI 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY